

A vertical strip on the left side of the page shows a close-up of a person's eye, looking slightly to the left. The eye is light-colored, and the skin around it is visible.

## CHAPITRE 1

# Identité de genre, violence fondée sur le genre et droits humains

# Identité de genre, violence fondée sur le genre et droits humains

L'égalité entre les femmes et les hommes est un objectif fondamental pour toute société fondée sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Cette égalité intervient dans presque tous les aspects des interactions sociales et de la politique publique, y compris la politique de jeunesse et le travail de jeunesse. Les problématiques liées à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la violence fondée sur le genre affectent chacun.e d'entre nous, directement et de façon intime.

Cependant, discuter du genre et de la violence fondée sur le genre peut être délicat, car vont alors être évoqués des concepts et des termes qui ne sont pas toujours clairs, qui peuvent évoluer au fil du temps et qui recourent différentes disciplines comme la psychologie, la sociologie, la culture, la médecine, le droit, l'éducation, l'activisme ou la politique.

L'idée de départ est que la violence fondée sur le genre est une violation des droits humains et qu'elle affecte non seulement les personnes qui en sont directement victimes, mais aussi l'ensemble de la société.

Selon les données fournies par l'Initiative Spotlight des Nations Unies et de l'Union européenne<sup>1</sup>:



De plus :

- 1612 personnes transgenres ont été tuées dans 62 pays entre 2008 et 2014<sup>2</sup>;
- près de la moitié des personnes interrogées dans le cadre d'une enquête de l'UE sur les personnes LGBT ont déclaré avoir été victimes de discrimination ou de harcèlement en raison de leur orientation sexuelle<sup>3</sup>.

Ces statistiques révèlent en partie l'ampleur de ce phénomène. Mais il est important de noter que la plupart des cas de violence fondée sur le genre continuent de ne pas faire l'objet de signalement. La lutte contre cette forme de violence requiert l'active participation des autorités de l'État, des institutions, des ONG et de l'ensemble des membres de la société. S'attaquer au problème est donc une tâche clé pour le travail de jeunesse.

## 1. Qu'est-ce que la violence fondée sur le genre et pourquoi est-elle un problème ?

Les termes « violence fondée sur le genre » et « violence à l'égard des femmes » sont souvent utilisés de manière interchangeable, car la plupart des violences faites aux femmes (par des hommes) ont des motivations sexistes, et parce que la violence fondée sur le genre touche les femmes de manière disproportionnée. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit la violence à l'égard des femmes en ces termes :

tous actes de violence dirigés contre des femmes en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée<sup>4</sup>.

Dans des documents juridiques plus récents, on trouve des exemples de fusion de ces deux termes, et le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » est utilisé. Par exemple, dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), l'article 3 propose la définition ci-après :

Le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée<sup>5</sup>.

De telles définitions s'appliquent dans les cas où le genre est le fondement de la violence exercée à l'encontre d'une personne. Cependant, le genre ne se limite pas au fait d'être un homme ou une femme : une personne peut naître avec des caractéristiques sexuelles féminines, mais s'identifier comme étant un homme, ou un homme et une femme en même temps, ou parfois ni un homme ni une femme. Les personnes LGBT+ (lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et autres personnes qui ne correspondent pas à la norme hétérosexuelle ou aux traditionnelles catégories de genre, dites binaires) souffrent également de violence fondée sur leur orientation sexuelle réelle ou perçue et/ou leur identité de genre. C'est pourquoi la violence à l'égard de ces personnes relève de la violence fondée sur le genre. En outre, les hommes peuvent également être victimes de violence fondée sur le genre : statistiquement, le nombre de ces cas est beaucoup plus faible, mais il ne faut pas le négliger pour autant.

En nous basant sur la définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » tirée du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul <sup>6</sup>, nous pouvons dire que :

**la violence fondée sur le genre désigne tout type d'acte préjudiciable perpétré contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur genre, de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre, réels ou perçus.**

La violence fondée sur le genre est basée sur un déséquilibre des pouvoirs et exercée dans l'intention d'humilier et de faire naître chez une personne ou un groupe de personnes un sentiment d'infériorité et/ou de subordination. Cette forme de violence est profondément enracinée dans les structures, normes et valeurs sociales et culturelles qui régissent la société, et est souvent entretenue par une culture de déni et de silence. Elle peut se produire dans les sphères privée comme publique et touche les femmes de manière disproportionnée.

La violence fondée sur le genre peut être de nature sexuelle, physique, verbale, psychologique (émotionnelle) ou socioéconomique, et prendre de nombreuses formes, depuis la violence verbale et le discours de haine sur internet jusqu'au viol ou au meurtre. Elle peut être perpétrée par n'importe qui : un conjoint / un.e partenaire actuel.le ou ancien.ne, un membre de la famille, un.e collègue de travail, des camarades de classe, des ami.e.s, une personne inconnue ou encore des personnes qui agissent au nom d'institutions culturelles, religieuses, étatiques ou intraétatiques. La violence fondée sur le genre, comme tout type de violence, est une question de rapports de force. Elle repose sur un sentiment de supériorité et la volonté d'affirmer cette supériorité dans la famille, à l'école, au travail, dans la communauté ou dans la société dans son ensemble.

## **Pourquoi la violence fondée sur le genre est-elle un problème ?**

- **La violence fondée sur le genre est une violation des droits humains**

Il s'agit d'une atteinte acharnée à la dignité humaine, qui prive les victimes de leurs droits humains. Le droit de ne pas être soumis à la violence est un droit fondamental de la personne ; la violence fondée sur le genre nuit à l'estime de soi et au sentiment d'avoir une quelconque valeur. Elle affecte non seulement la santé physique, mais aussi la santé mentale, et peut entraîner des comportements d'automutilation, l'isolement, la dépression, voire des tentatives de suicide.

- **La violence fondée sur genre menace l'intégrité physique et psychologique de la personne**

Toute personne a le droit de se sentir protégée et en sécurité et, en l'absence

d'un tel sentiment, sa capacité de fonctionner au sein de la famille, de la communauté et de la société risque d'être compromise, car la réalisation de soi et le développement personnel en sont affectés. La violence fondée sur le genre est un obstacle à la réalisation du bien-être de chaque personne et à son droit à l'épanouissement et au développement personnel.

- **La violence fondée sur le genre est une forme de discrimination**

La violence fondée sur le genre est profondément enracinée dans des stéréotypes et des préjugés dommageables à l'égard des femmes ou d'autres personnes qui ne s'intègrent pas dans des sociétés traditionnelles, binaires du point de vue genre ou hétéronormatives. C'est pourquoi cette violence peut avoir pour effet de mettre les femmes et d'autres personnes au ban de la société et de les faire se sentir inférieures ou impuissantes. Dans le cas d'hommes qui ne se conforment pas aux rôles de genre masculins dominants, la violence fondée sur le genre a une fonction de correction. Ainsi, la sévérité de la « punition » infligée à ces hommes qui ne répondent pas aux attentes traditionnelles (qu'ils soient gays, bisexuels ou hétérosexuels) est fonction du danger qu'est censée présenter leur différence pour les hypothèses de genre normalisées et dominantes. Leurs vies risqueraient de contredire l'idée qu'il existe des types de comportement et des rôles sociaux « naturels », tant pour les hommes que pour les femmes.

- **La violence fondée sur le genre est un obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes**

L'égalité entre les femmes et les hommes est essentielle à la protection des droits humains, à la défense de la démocratie et à la préservation de l'État de droit. La violence fondée sur le genre contribue à cultiver une société hétéronormative et perpétue le pouvoir des hommes. L'égalité de genre, d'autre part, implique l'égalité des droits des personnes de tous les genres, ainsi qu'une visibilité et des chances égales pour l'autonomisation, la prise de responsabilités et la participation dans toutes les sphères de la vie publique et privée. Cette égalité implique également l'égalité des femmes et des hommes dans l'accès aux ressources et dans la distribution de ces ressources.

- **La violence fondée sur le genre n'est pas suffisamment signalée et ses auteur.e.s jouissent souvent de l'impunité**

Certaines croyances répandues, du type « ce qui se passe à la maison devrait rester à la maison » ou « ce qui se passe dans la famille ne regarde personne », sont très puissantes. Cela rend difficile la dénonciation de la violence au sein de la famille et risque d'avoir une incidence sur la prestation de services d'aide et de soutien, exposant ainsi la victime de violence à des préjudices plus graves, voire mortels. De plus, la violence réduit très souvent au silence celles et ceux qui en sont victimes. En ne nous élevant pas contre la violence domestique, nous reproduisons les techniques utilisées par les auteur.e.s de violence. Dans un certain nombre de pays, la plupart des types et des formes

de violence fondée sur le genre sont illégaux et punissables par la loi, mais il y a des pays qui accusent du retard à cet égard. La Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe demande d'ériger en infraction les différentes formes de violence fondée sur le genre.

- **La violence fondée sur le genre affecte chacun.e. d'entre nous**

Les enfants élevés dans des familles où une femme est maltraitée sont également victimes de violences (parfois pas physiquement, mais toujours psychologiquement). Les enfants témoins de violences peuvent avoir l'impression qu'un tel comportement est justifié ou « normal » ; en d'autres termes, ils assimilent des normes violentes. Par ailleurs, le fait d'être élevés dans une culture de violence peut nuire à leur développement personnel et à leur capacité de fonctionner dans la société. La violence fondée sur le genre touche les membres de la famille, les ami.e.s et les collègues. Tout le monde peut être la cible de la violence fondée sur le genre.

- **La violence fondée sur le genre a un coût économique très lourd**

La violence fondée sur le genre nécessite la mise à contribution de différents services – médicaux, psychologiques, policiers ou judiciaires – et entraîne la perte de ressources ou d'emploi pour les victimes. Elle met les individus en situation de sous-performance au travail et dans l'éducation, et a un effet négatif sur leur productivité. De nombreuses victimes de violence fondée sur le genre doivent quitter leur domicile et ont besoin d'un lieu où être accueillies, ce qui entraîne parfois leur itinérance. Des services d'hébergement doivent être mis à la disposition de ces personnes et, s'il existe des structures d'accueil pour les femmes maltraitées et leurs enfants dans de nombreux pays d'Europe (mais pas en nombre suffisant), le manque de foyers pour les personnes LGBT+ reste critique.

## 2. Quelles sont les causes de la violence fondée sur le genre ?

La violence fondée sur le genre, et en particulier la violence à l'égard des femmes, demeure l'une des manifestations les plus fortes des rapports de pouvoir inégaux entre les femmes et les hommes. L'auteur.e des violences en est la cause première ; en effet, il est très important de garder à l'esprit que la victime n'est jamais responsable des actes commis par son agresseur.euse.

Dans nos sociétés, la violence fondée sur le genre ne s'explique pas par un unique facteur. Une myriade de facteurs y contribue, et c'est l'interaction de tous ces facteurs qui en est à l'origine. On peut ainsi identifier quatre types de facteurs, et notamment d'ordre culturel, juridique, économique et politique.

### Les facteurs culturels

Les conceptions patriarcales et sexistes confèrent une légitimation à la violence afin d'assurer la domination et la supériorité des hommes. Parmi les autres facteurs d'ordre culturel figurent : les stéréotypes et les préjugés fondés sur le genre, les attentes normatives à l'égard de la féminité et de la masculinité, la socialisation du genre, la perception de la famille comme une sphère privée placée sous l'autorité masculine, et une acceptation générale de la violence dans la sphère publique (par exemple, le harcèlement sexuel des femmes dans la rue), et/ou sa reconnaissance comme un moyen acceptable pour résoudre un conflit et s'affirmer.

Dans la tradition religieuse et historique, les châtiments corporels infligés aux femmes ont été approuvés en vertu du principe selon lequel l'homme avait droit d'autorité et de propriété sur la femme. Le concept de propriété, à son tour, légitime le contrôle de la sexualité des femmes qui, en vertu de nombreux codes juridiques, a été jugé essentiel pour assurer un héritage patrilinéaire.

Le concept de « l'honneur familial », en vigueur dans de nombreuses sociétés, intervient dans la sexualité des femmes. Dans ces sociétés, les normes traditionnelles autorisent de tuer des femmes soupçonnées de porter atteinte à l'honneur familial en se livrant à des rapports sexuels interdits ou en se mariant et en divorçant sans le consentement de la famille. Les normes relatives à la sexualité contribuent également à expliquer le nombre élevé de jeunes personnes LGBT+ sans abri, ainsi que la prévalence des crimes motivés par la haine à leur encontre, au motif qu'elles constituent une « menace » pour les normes sociales. Les mêmes normes régissant la sexualité peuvent contribuer à expliquer le viol collectif dont certaines femmes sont victimes.

### Les facteurs juridiques

Dans de nombreuses sociétés, le fait d'être victime d'actes de violence fondée

sur le genre est perçu comme une honte et un signe de faiblesse, et beaucoup de femmes sont encore jugées coupables d'attirer la violence à leur égard par leur comportement. Cela explique en partie pourquoi le nombre de signalements et d'enquêtes tend à rester limité.

Jusqu'à récemment, dans certains pays, la loi établissait encore une distinction entre les espaces public et privé, ce qui rendait les femmes particulièrement vulnérables à la violence domestique. La Convention d'Istanbul garantit le droit de chacun de vivre à l'abri de la violence, aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée.

Alors que la plupart des formes de violence fondée sur le genre sont criminalisées par la loi dans la plupart des pays européens, les pratiques des forces de l'ordre favorisent bien souvent les auteurs.e.s. Cette situation contribue à expliquer le faible niveau de confiance dans les autorités publiques et le fait qu'une majorité de ces actes ne sont pas signalés.

La dépénalisation de l'homosexualité est encore très récente dans de nombreuses sociétés. Dans de nombreux États, des progrès ont été réalisés grâce à l'adoption du mariage pour tous. Mais de telles avancées ont parfois eu des répercussions négatives, par exemple en renforçant l'opinion de certain.e.s selon laquelle la famille traditionnelle repose sur l'union entre un homme et une femme, ou en amenant quelques pays à adopter des lois qui interdisent la « propagande homosexuelle ».

## Les facteurs économiques

Le manque de ressources économiques place généralement les femmes et les personnes LGBT+ en situation de grande vulnérabilité à la violence. Dans cette situation s'installent des schémas de violence et de pauvreté, qui se perpétuent et réduisent fortement pour les victimes la possibilité de s'en sortir. Lorsque le chômage et la pauvreté touchent les hommes, certains peuvent être tentés d'affirmer leur masculinité par des actes de violence.

## Les facteurs politiques

Compte tenu de leur sous-représentation au pouvoir et en politique, les femmes et les personnes LGBT+ ont moins de possibilités d'orienter le débat et d'influer sur les changements politiques, ou de favoriser des mesures pour combattre la violence fondée sur le genre et soutenir l'égalité. Dans certains contextes, l'importance de la violence fondée sur le genre est sous-estimée et la violence familiale ne bénéficie pas non plus de suffisamment de ressources et d'attention. Les mouvements des femmes et des personnes LGBT+ ont soulevé des questions et sensibilisé le public aux normes traditionnelles en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, dénonçant certains aspects de l'inégalité. Pour certain.e.s, cette menace au statu quo a été utilisée pour justifier des violences.

### 3. Les types de violence fondée sur le genre

La violence n'est souvent associée qu'à la violence physique, sans prise en compte des autres formes de violence, non physiques. C'est une question délicate ; dans ces conditions, toute classification selon des « types » est forcément inexacte. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique prévoit les types de violence ci-après :

- la violence psychologique (art. 33) ;
- le harcèlement (art. 34) ;
- la violence physique (art. 35) ;
- la violence sexuelle, y compris le viol (art. 36) ;
- les mariages forcés (art. 37) ;
- les mutilations génitales féminines (art. 38) ;
- l'avortement et la stérilisation forcés (art. 39) ;
- le harcèlement sexuel (art. 40) ;
- l'aide ou la complicité et la tentative (dans la commission des infractions établies) (art. 41) ;
- la justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur » (art. 42).

Prenant cette liste pour base dans cette publication, nous allons distinguer cinq types de violence corrélés :

- **la violence physique**
- **la violence verbale (y compris le discours de haine)**
- **la violence sexuelle**
- **la violence psychologique**
- **la violence socioéconomique.**

Il existe deux autres catégories de violence que l'on peut trouver dans ce chapitre, la violence domestique et le harcèlement (sexuel), toutes deux pouvant être une combinaison des cinq types de violence susmentionnés. Dans la réalité, certaines de ces formes de violence, voire plusieurs, peuvent coexister, notamment dans les relations violentes. Toutes peuvent se manifester dans la sphère privée (famille et relations intimes) et dans la sphère publique (étranger.ère.s, ou encore organisations, institutions et États).

#### La violence physique

La violence physique inclut les actes suivants : battre, brûler, porter des coups de pied, donner des coups de poing, mordre, mutiler ou tuer, utiliser des objets ou des armes. Certaines classifications incluent dans la catégorie de la violence physique

la traite des êtres humains et l'esclavage, étant donné qu'il y a une coercition initiale et que les personnes impliquées finissent souvent par devenir victimes de nouvelles violences du fait de leur situation. La violence physique est un acte avec pour intention ou conséquence la douleur et/ou une blessure physique. Comme dans toutes les formes de violence, l'objectif de l'auteur.e n'est pas – ou peut ne pas être – seulement de causer une souffrance physique, mais aussi de réduire la maîtrise de soi de l'autre. Avec la violence physique, la personne qui agresse envoie un message clair à la victime : « Je peux te faire subir des choses que tu ne veux pas endurer. » Cette violence est l'expression d'inégalités de pouvoir social, ou de la volonté de faire valoir des revendications particulières, parfois de façon répétée, par la coercition. La violence physique dans les relations intimes, souvent appelée « violence domestique », reste un phénomène largement répandu qui n'épargne aucun pays.

La violence physique dans la sphère privée touche largement les jeunes. Comme mentionné précédemment, pour un enfant, être témoin de la maltraitance d'un de ses parents par l'autre va avoir de graves conséquences psychologiques. Souvent, les enfants et les jeunes présents lors de tels actes sont aussi blessés, parfois par accident, parfois pour avoir tenté d'intervenir. Les jeunes hommes commettent parfois des infractions criminelles contre le parent violent (principalement le père), afin de protéger leur mère et leurs frères et sœurs, et les enfants se retrouvent souvent victimes d'un acte de vengeance de l'agresseur. En fait, de nombreuses mères ne quittent pas leurs partenaires violents pour une raison essentielle : parce qu'ils les menacent de blesser ou de tuer les enfants si elles le faisaient.

La violence physique n'épargne pas les relations intimes des jeunes. Le fait qu'il.elle.s ne vivent peut-être pas ensemble ajoute souvent à la difficulté d'en parler.

Les actes de violence fondée sur le genre commis dans la sphère publique sont souvent en lien avec les hypothèses et attentes concernant les rôles des hommes et des femmes. Il peut s'agir d'insultes, d'injures, de menaces ou d'attaques, et il est courant que des personnes LGBT+ ou perçues comme gays, lesbiennes ou « différentes » soient victimes de violences publiques. La violence dirigée contre les personnes LGBT+ peut être organisée (des groupes se rendant dans des lieux connus pour être fréquentés par les gays afin de les « tabasser ») ou spontanée (par exemple, à l'encontre d'une lesbienne qui se promène dans la rue, main dans la main avec son amie). Dans ce cas, les gestes de tendresse en public constituent un risque pour la sécurité, et les études prouvent que la majorité des personnes LGBT+ s'en abstiennent par crainte de violence. Généralement, cette forme de violence de rue fait assez peu l'objet de signalement.

## **La violence verbale et le discours motivé par la haine**

Dans de nombreuses cultures, il existe des proverbes ou des expressions pour signifier que les mots sont inoffensifs, et une longue tradition nous enseigne à

ignorer les attaques verbales. Mais, lorsque ces attaques deviennent régulières, systématiques et portées sur nos points sensibles<sup>7</sup>, il est juste de les considérer comme des violences verbales.

La violence verbale est une atteinte personnelle, comme les critiques (en privé ou en public), la moquerie, les insultes particulièrement blessantes, les reproches au sujet de personnes aimées, la menace d'autres formes de violence contre la victime ou une personne qui lui est chère. Parfois aussi, les violences verbales peuvent viser les antécédents de la victime, et notamment sa religion, sa culture, sa langue, l'orientation sexuelle (qu'on lui attribue), ou encore ses traditions. Conscient.e.s des points les plus sensibles de leur victime sur le plan émotionnel, les agresseur.euse.s s'en servent souvent de cible pour lui faire mal, l'humilier et la menacer.

Pour l'essentiel, la violence verbale subie par les femmes parce qu'elles sont des femmes est dite « sexiste » et fait partie des violences sexuelles. La violence verbale fondée sur le genre dans la sphère publique est largement liée aux rôles de genre : elle inclut les commentaires et les plaisanteries sur les femmes, ou présentant les femmes comme des objets sexuels (plaisanteries sur la disponibilité sexuelle, la prostitution, le viol, etc.). Beaucoup de brimades sont aussi basées sur la sexualité (perçue) des jeunes, et notamment des garçons. L'utilisation régulière et négative de mots tels « queer » et « pédé » est souvent traumatisante pour les personnes perçues comme gays et lesbiennes. C'est très probablement l'une des raisons pour lesquels beaucoup attendent la fin de leurs études secondaires pour révéler leur orientation sexuelle (faire leur « coming out »).

La violence verbale peut être classée dans la catégorie du discours de haine. Elle peut prendre diverses formes, mots, vidéos, mêmes ou images affichés sur les réseaux sociaux, ou véhiculer un message violent menaçant une personne ou un groupe de personnes à cause de certaines caractéristiques. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance définit le discours de haine comme suit :

(...) le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager, sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes, ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation et la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous les types précédents d'expression au motif de la « race »<sup>8</sup>, de la couleur, de l'origine familiale, nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle et d'autres caractéristiques personnelles ou de statut.<sup>9</sup>

Le discours de haine fondée sur le genre – et notamment le sexe, le genre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre – vise principalement les femmes (dans ce cas, on parle souvent de « discours de haine sexiste »<sup>10</sup>) et les personnes LGBT+, et sévit dans la sphère tant privée que publique. Cela inclut l'internet, qui relève de la sphère publique. Cependant, ce type de violence peut aussi être véhiculé par les courriels privés ou les messages envoyés à l'aide d'un logiciel de messagerie en ligne.

Le discours de haine fondée sur le genre peut prendre de nombreuses formes : blagues, propagation de rumeurs, menaces, calomnies, incitation à la violence ou à la haine. Il vise à humilier, déshumaniser et effrayer une personne ou un groupe de personnes. Comme n'importe quel autre type de violence, le discours de haine fondée sur le genre est généralement très destructeur : les personnes qui en sont victimes se sentent souvent impuissantes et démunies. Elles se sentent mal à l'aise, effrayées, perdent confiance en elles et, parfois, elles tentent même de se suicider. Il arrive que le discours de haine amène à des crimes de haine, autrement dit des crimes motivés par des préjugés visant une personne dont l'identité est différente de celle de l'auteur.e des violences. Les crimes motivés par la haine peuvent être de diverses natures : violence physique, destruction de biens, incendie criminel ou meurtre. Les victimes sont délibérément choisies en raison de certaines caractéristiques que, du point de vue de l'auteur.e des violences, elles sont censées posséder.

## La violence psychologique

Toutes les formes de violence englobent un aspect psychologique, dans la mesure où leur principal objectif est de blesser l'intégrité ou la dignité de l'autre. Par ailleurs, il existe certaines formes de violence qui recourent à des méthodes inclassables dans d'autres catégories, qui sont ce que l'on appelle des violences psychologiques « pures », comme l'isolement ou l'internement, la rétention d'informations, la désinformation ou encore les menaces.

Dans la sphère privée, la violence psychologique englobe les comportements menaçants sans éléments de violence physique ou verbale, par exemple, les actes se référant à des actes de violence antérieurs, ou l'ignorance et la négligence intentionnelles d'une autre personne.

Dans la sphère publique, la mise à l'écart des jeunes femmes ou des jeunes hommes qui n'agissent pas selon les rôles traditionnels de genre est un exemple courant de cette violence. Cette mise à l'écart est généralement pratiquée par les groupes de pairs, mais des adultes responsables, comme les enseignant.e.s et les coach sportifs, peuvent parfois s'en rendre coupables. En gros, cela consiste à exclure la victime de certaines activités de groupe. L'intimidation, comme dans la sphère privée, peut également être utilisée.

## La violence sexuelle

Alors que de plus en plus d'informations étaient disponibles sur les véritables circonstances entourant la violence sexuelle, il est devenu évident que la violence sexuelle, comme d'autres formes de violence, constitue un abus de pouvoir. La violence sexuelle englobe : la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet ; les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui ; et le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers. Le viol conjugal et la tentative de viol constituent des violences sexuelles. Parmi les autres activités sexuelles contraintes, citons : le fait d'être contraint de regarder quelqu'un se masturber, de contraindre quelqu'un à se masturber devant autrui, de contraindre à des relations sexuelles non protégées et harceler sexuellement, les violences liées à la reproduction (comme la grossesse contrainte, l'avortement contraint et la stérilisation forcée) et les mutilations génitales féminines.

Certaines formes de violence sexuelle sont liées aux limites personnelles de la victime et sont plus typiques de la sphère privée. L'auteur.e franchit alors ces limites intentionnellement, par exemple, le viol par un compagnon de sortie, le fait de contraindre à certains types d'activités sexuelles, le retrait de l'attention sexuelle comme forme de punition, ou le fait de contraindre une autre / d'autre(s) personne(s) à regarder (et parfois à imiter) de la pornographie.

Toutes les formes de violence sexuelle se manifestent dans les sphères tant privée que publique. Mais il est à noter trois formes de violence sexuelle intervenant dans la sphère publique : le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la violence sexuelle en tant qu'arme de guerre et forme de torture, et la violence sexuelle infligée aux personnes (perçues) LGBT+ pour les « punir » de ne pas se conformer aux rôles de genre assignés.

## La violence socioéconomique

Le dénuement socioéconomique peut rendre une victime plus vulnérable à d'autres formes de violence et peut même être la raison pour laquelle d'autres formes de violence sont infligées. Les données économiques mondiales montrent clairement que l'une des conséquences de la mondialisation est la féminisation de la pauvreté<sup>11</sup> (rendant les femmes généralement plus vulnérables économiquement que les hommes), mais la vulnérabilité économique est un phénomène qui existe aussi au niveau personnel. Elle a été identifiée dans un grand nombre de relations violentes en tant que phénomène distinct, c'est pourquoi une catégorie spécifique lui a été réservée. Cependant, même lorsque la situation est inversée et qu'une femme a un statut économique plus élevé que l'homme, cela n'élimine pas nécessairement la menace de violence : des conflits sur le statut et l'émasculatation peuvent survenir, particulièrement dans des relations déjà violentes.

Les formes les plus classiques de la violence socioéconomique englobent : priver la victime de ses revenus, lui interdire d'avoir un revenu propre (statut de « femme au foyer », travail non rémunéré dans l'entreprise familiale) ou l'empêcher de travailler au moyen de violences physiques ciblées.

La violence socioéconomique dans la sphère publique est à la fois la cause et l'effet d'une relation de pouvoir déséquilibrée entre les femmes et les hommes. Elle peut inclure le refus de l'accès à l'éducation ou à un emploi (également) rémunéré (surtout à des femmes), aux services, à certaines fonctions, au plaisir et à la jouissance des droits civiques, sociaux, économiques, culturels et politiques ; et, parfois pour les personnes LGBTQ+, l'imposition de sanctions pénales.

Certaines formes de violence socioéconomique fondée sur le genre contribuent à placer les femmes dans une situation de dépendance économique à l'égard de leur partenaire (bas salaires, allocations familiales très faibles, voire inexistantes, ou encore liées à l'impôt sur le revenu du partenaire masculin rémunéré). Cette dépendance offre alors à une personne qui a tendance à être violente dans ses relations la possibilité d'agir sans craindre de perdre son partenaire.

## **La violence domestique et la violence dans les relations intimes**

La violence domestique, ou violence dans les relations intimes, est la violence fondée sur le genre la plus répandue. Elle nécessite également une attention particulière, car il s'agit d'un type de violence relationnelle, dont la dynamique est par conséquent très différente de celle des incidents violents qui se produisent entre des personnes qui ne se connaissent pas.

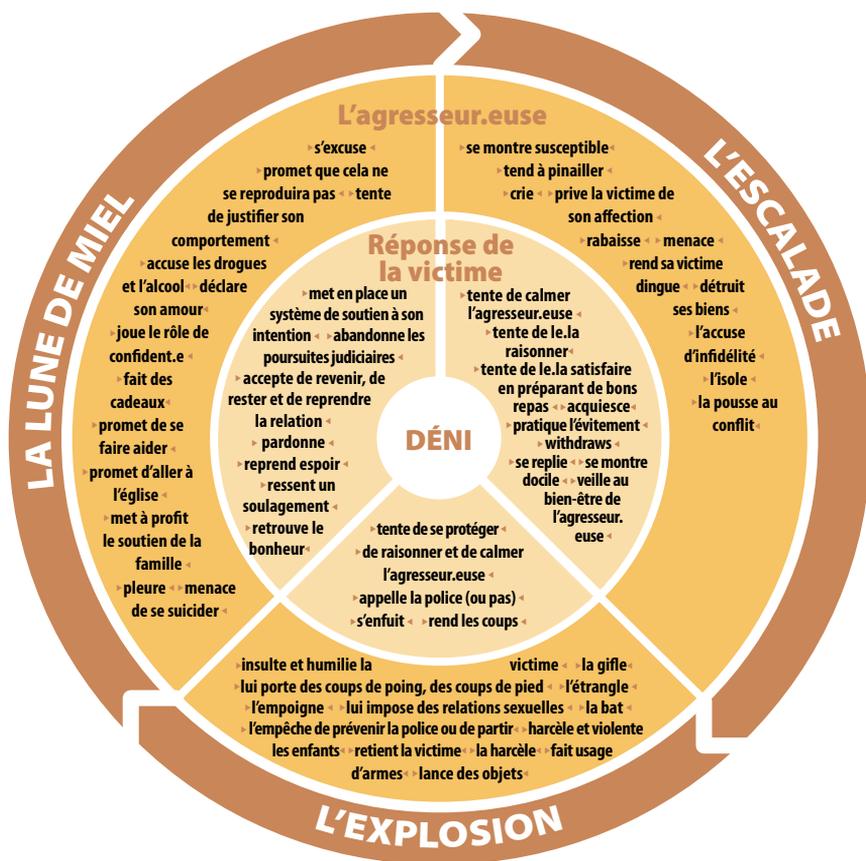
Le fait que la violence domestique ait longtemps été considérée comme une question privée et domestique a considérablement entravé la reconnaissance du phénomène comme une violation des droits humains. L'invisibilité du phénomène a été exacerbée par la croyance traditionnelle que le droit international des droits humains s'appliquait seulement aux relations entre l'individu et l'État (ou les États). Or, il est dorénavant reconnu que la responsabilité de l'État en vertu du droit international peut être engagée non seulement du fait de l'action de l'État, mais aussi de son inaction, lorsqu'un État ne protège pas ses citoyens contre la violence ou les abus (principe de la « diligence raisonnable »).

Selon la Convention d'Istanbul, « le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». Même si la violence domestique concerne aussi souvent des relations homosexuelles qu'hétérosexuelles et que, dans certains cas, ce sont les femmes qui maltraitent leur partenaire masculin, la grande majorité de la violence domestique est

perpétrée par des hommes à l'encontre des femmes. La violence domestique (viol, coups et blessures, maltraitance psychologique et physique) provoque au plan physique et mental de graves souffrances, des blessures et souvent le décès. Elle est infligée contre la volonté de la victime dans l'objectif de l'humilier, de l'intimider et de la contrôler. Très souvent, celle-ci est privée de tout recours : la police et les mécanismes d'application de la loi sont souvent insensibles voire hostiles aux questions de genre, et généralement absents dans ces situations<sup>12</sup>.

Une question revient souvent à propos de la violence domestique : « Pourquoi la victime ne part-elle pas ? » Il n'y a pas de réponse simple à cette question, car la violence domestique est un phénomène complexe qui implique souvent des formes physiques, psychologiques, émotionnelles et économiques de violence. Elle peut souvent induire le « syndrome de la femme battue » où, dans une relation violente, la femme commence à se sentir incapable de réagir, bonne à rien et impuissante, au point d'accepter la situation. Cependant, ce syndrome, outre le fait qu'il n'explique pas pourquoi certaines femmes tuent leur partenaire violent, détourne l'attention d'autres raisons pour lesquelles elles finissent par rester dans la relation violente. Ces raisons peuvent comprendre la dépendance financière à l'égard de l'agresseur, les contraintes sociales et l'absence de solutions de rechange, comme des foyers pour accueillir les victimes. La violence domestique implique souvent une victime isolée de sa famille et de ses ami.e.s et privée de ses biens personnels, des enfants manipulés, des menaces de représailles contre la victime, les enfants ou d'autres membres de la famille. Enfin, pour la victime, il est très difficile voire dangereux de quitter un partenaire violent quand pèsent les classiques pressions sociales du type « un père vaut mieux que pas de père du tout pour tes enfants ».

Une autre raison pour laquelle les personnes restent dans des relations de violence est le phénomène du « cycle de la violence »<sup>13</sup>.



Le comportement violent décrit par ce cycle, parfois instinctif parfois délibéré, vise à maintenir la victime dans la relation au moyen de promesses et de démentis. Le fonctionnement de base est le suivant : une explosion de violence, suivie de ce que l'on appelle une « lune de miel », pendant laquelle le comportement du.de la partenaire violent.e change soudain positivement. On parle de lune de miel, car la victime décrit souvent cette période comme très similaire au début de la relation. L'auteur.e des violences s'excuse généralement de son comportement, promet de changer et peut même faire des cadeaux. Mais cette période ne dure pas longtemps, son unique fonction étant de mettre un terme aux inquiétudes de la victime quant à l'avenir de la relation. La victime est elle-même habituellement partie prenante de ce processus, car personne n'aime se souvenir des mauvaises expériences ; elle se réjouit donc du changement de son partenaire et des promesses faites.

Avec l'apaisement des inquiétudes de la victime vient la restauration de l'ancienne

structure de pouvoir. Les moteurs caractéristiques du phénomène vont alors de nouveau nourrir la tension, qui va exploser, libérant la violence du.de la partenaire. Au début de la relation, les incidents violents peuvent être espacés d'au moins six mois, voire un an, d'où la difficulté d'en identifier la nature cyclique. Les premiers incidents vont être de nature verbale, suivis d'actes de violence mineurs qui empêchent souvent la victime de prendre conscience que les réprimandes, la vaisselle cassée, les bousculades, les gifles et finalement les coups témoignent d'une escalade de la violence.

L'escalade ne se produit pas seulement en termes de gravité des incidents, mais aussi de leur fréquence. Finalement, la phase de la lune de miel peut disparaître totalement. Dans certaines relations violentes, elle est même complètement absente et peut être remplacée par la minimisation ou le déni de violence, notamment dans les groupes sociaux où la violence domestique et des rôles de genre rigides sont moins bien acceptés.

Dans les contextes où les rôles de genre sont plus rigides, l'auteur.e des violences a davantage la possibilité de nier sa responsabilité. La panoplie de rôles de genre que l'on nous apprend à endosser en tant que femme et homme comporte quantité de contradictions et d'exigences impossibles à satisfaire. Au même moment, une part du rôle de genre masculin, hégémonique, est de surveiller que femmes et enfants se conforment à leurs rôles et, si nécessaire, de les discipliner. Ces deux conditions se combinent pour offrir une justification banale au partenaire violent : il peut aisément trouver quelque chose à reprocher à sa femme pour justifier la violence commise et, ainsi, revendiquer le droit de lui infliger cette violence.

Le viol conjugal est une infraction pénale. Le viol commis par des personnes connues de la victime, en qui elle avait confiance, peut avoir des conséquences encore plus graves et durables que lorsque l'auteur.e est un.e étranger.ère. Néanmoins, le viol dans les relations intimes reste très difficile à établir.

Dans beaucoup de pays, les actes de maltraitance physique et affective, souvent accompagnés des violences sexuelles, sont perçus comme relevant du registre des actes ou crimes « passionnels », motivés par la jalousie ou un.e partenaire qui ne répond pas aux attentes. Une telle représentation est particulièrement courante dans les médias. Cependant, ce type de terminologie doit être évité lorsqu'on parle de formes de violence fondée sur le genre, car il perpétue l'idée d'impunité qui lui est associée et implique une responsabilité de la part de la victime. L'influence de l'alcool est souvent invoquée comme circonstance atténuante des actes de violence ou d'exploitation sexuelles, ignorant que ces mauvais traitements se répètent de façon systématique. Comme le fait observer Ronda Copelon, l'alcool rend certes violent, mais « beaucoup d'hommes s'alcoolisent sans pour autant battre leurs femmes... tandis que d'autres battent leurs femmes sans être ivres ». Dans la mesure où l'alcool favorise la violence masculine, il est un aspect important des efforts entrepris pour réduire la violence, mais il n'en est pas la cause<sup>14</sup>.

## Harcèlement et harcèlement sexuel

« Puis-je embrasser mon.ma collègue au travail sans le lui demander, ou s'agit-il de harcèlement sexuel ? »

« Est-il acceptable de faire des commentaires au sujet du corps d'une femme ? »

En fait, quand le harcèlement commence-t-il ? Il est utile de noter, dès le départ, que toute forme de harcèlement est généralement humiliante et dégradante et qu'elle menace l'intégrité physique et mentale de la personne visée. La Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe définit le harcèlement sexuel comme suit :

(...) toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.<sup>15</sup>

La Directive 2002/73/EC de l'UE<sup>16</sup> définit aussi le harcèlement et le harcèlement sexuel. Le harcèlement, c'est « la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ». Quant au harcèlement sexuel, il s'agit de « la situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ». Cette directive stipule que le harcèlement est une forme de discrimination et qu'il est illégal.

Les exemples de harcèlement sexuel verbal peuvent inclure : faire des commentaires sexuels sur le corps d'une personne, faire des remarques ou des insinuations de nature sexuelle, poser des questions sur les fantasmes, les préférences ou les antécédents sexuels, poser des questions personnelles sur la vie sociale ou sexuelle d'une personne, faire des commentaires sexuels sur ses vêtements, son anatomie ou son apparence, essayer à répétition de sortir avec une personne qui n'est pas intéressée, proférer des mensonges ou faire courir des rumeurs sur sa vie sexuelle ou ses préférences sexuelles.

Des exemples de harcèlement non verbal sont notamment : regarder une personne de haut en bas (« déshabiller du regard »), suivre ou traquer quelqu'un, faire des allusions sexuelles ou des gestes à connotation sexuelle avec les mains

ou par des mouvements du corps, utiliser des expressions faciales comme cligner de l'œil, envoyer des baisers ou se lécher des lèvres.

Les cas de harcèlement physique comprennent : faire un massage dans la région du cou ou des épaules, toucher les vêtements, les cheveux ou le corps d'une autre personne, l'étreindre, l'embrasser, la caresser, la frictionner, la toucher ou se frotter sexuellement contre elle.

Le concept clé pour comprendre le harcèlement est que toute avance est *importune*. Il peut arriver qu'une personne accueille et accepte une remarque sexiste ou un commentaire sur son corps, mais cela dépend probablement de la situation et des circonstances particulières. Cependant, il est important de se rappeler que même si quelqu'un accepte - ou accueille - le comportement en question, celui-ci peut quand même être dégradant et humiliant. En outre, cette acceptation peut ne pas être entièrement volontaire : elle peut être le résultat de pressions souvent invisibles de la part du monde extérieur.

## 4. Explorer le genre et l'identité de genre

Le genre est présent dans toutes nos relations sociales. Lorsque nous interagissons, notre propre perception de nous-mêmes, de nos identités et libertés, droits et possibilités se heurte à la façon dont les autres nous voient et se comportent par rapport à nous. Mais on pourrait tout aussi bien affirmer que, dans le vrai sens du terme, la question du genre n'intervient pas dans nos relations sociales, parce que notre perception du genre est à ce point internalisée qu'elle nous paraît « normale » et « naturelle ».

S'intéresser aux questions de genre est important car, pour comprendre comment nous vivons ensemble, nous devons précisément nous interroger sur ce que nous ne remettons pas en question dans nos vies quotidiennes. Et cela inclut une part de notre identité : notre genre.

Ce manuel est un guide pour travailler avec les autres, qui souligne également l'importance de ne pas cesser de réfléchir sur soi-même ; on pourrait même dire que l'une des attitudes n'est pas vraiment possible sans l'autre. À certains égards, l'idée sous-jacente est simple : chacun d'entre nous est une personne avec sa propre subjectivité et ses propres expériences de vie en société, de sorte que tout le monde est personnellement impliqué dans les discussions sur le genre. Il est facile de le vérifier : la plupart d'entre nous ont vécu des expériences où l'apparence d'une personne ne signale pas immédiatement s'il s'agit d'un « homme » ou d'une « femme ». Mais peut-être sommes-nous moins nombreux. Ses à nous demander ensuite ce que cela indique au sujet du genre ou de la façon dont nous percevons les stéréotypes liés au genre. En fait, au quotidien, il est courant que les gens organisent leurs perceptions en fonction d'hypothèses « genrées » qui n'ont jamais été remises en question.

Le concept de « sensibilisation au genre » nous rappelle que nous devons tous être conscient.e.s de questions telles que les suivantes :

- nous sommes susceptibles de nous classer dans des catégories telles que masculin/féminin ou homme/femme, mais ces catégories ne rendent en fait pas justice à la complexité des identités sexuelles et de genre ;
- nous exprimons consciemment et inconsciemment notre identité de genre de nombreuses manières, y compris dans nos relations avec les autres ;
- nous interprétons et évaluons le genre des autres et cela influe sur nos relations avec eux.elles ;
- nous utilisons des images, des associations, des hypothèses et des normes pour interpréter le(s) genre(s) et la sexualité des autres, en ignorant bien souvent comment cela se produit ou comment ces influences prennent naissance ;
- le genre est un facteur essentiel du pouvoir, des privilèges et des possibilités qu'ont certain.e.s et dont d'autres sont privé.e.s, dans telle ou telle société. Cela influe sur les progrès en direction de l'égalité et du droit à ne pas subir de discrimination au sein de nos sociétés.

Prendre conscience du genre est un processus perpétuel, nécessaire à chacun et en particulier aux animateur.rice.s et aux jeunes qui souhaitent réfléchir sur les questions de genre et de violence avec leurs pairs. La prise de conscience du genre est nécessaire, parce qu'aucun.e d'entre nous n'est jamais complètement capable de « s'extraire » des processus sociaux et culturels qui façonnent en partie nos identités, nos valeurs et nos perceptions. Mais nous pouvons encore revoir nos manières de réfléchir et nous interroger, ce qui est très important pour le travail de groupe et l'interaction en groupe. Cependant, la prise de conscience du genre doit également être considérée comme un processus, parce que nos façons de réfléchir sur nous-mêmes et sur les autres en tant qu'êtres sexués et sexuels évoluent avec le temps et selon les contextes.

## **Sexe et genre**

Les théories sur la sexualité et le genre font appel à différents termes, par exemple le sexe, le genre, l'identité de genre, les expressions de genre, les rôles de genre et l'orientation sexuelle. Il est important d'être clair sur la signification de ces termes.

Le genre est une thématique à la croisée de questionnements sur la société, mais aussi sur le droit, la politique et la culture, qui est fréquemment abordée en relation à d'autres aspects de l'identité et de la position sociale – comme la classe sociale, l'ethnie, l'âge et l'aptitude physique. C'est un thème qui trouve aussi sa place dans les débats politiques et sociaux, dont le contexte culturel va être déterminant.

« Genre » est un mot lourd de sens : employé par les hommes et femmes politiques et les personnalités publiques, il a alors une connotation négative, associée par exemple à la « police des mœurs », ou à une idéologie qui « menacerait nos enfants ». Ce sont là des exemples de la façon dont le genre peut être mal compris et politisé.

Il est des langues qui n'ont pas de mot pour « genre ». Dans de tels cas, c'est le mot « sexe » qui est généralement utilisé et, pour distinguer le sexe du genre, des différents termes peuvent être employés : on va parler de « sexe biologique » pour désigner le « sexe » et de « sexe culturel et social » pour désigner le « genre ». Cependant, même lorsque les termes existent dans une langue, « sexe » et « genre » sont souvent utilisés de façon interchangeable.

### ***Définitions du sexe et du genre***

Un certain nombre de définitions ont été proposées par différentes organisations ; elles constituent un point de départ utile pour la discussion.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) résume la différence entre le sexe et le genre de la manière suivante :

Le mot sexe « se réfère aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui différencient les hommes des femmes, comme les organes reproductifs, les chromosomes, les hormones, etc. ».

Le mot genre « sert à évoquer les rôles qui sont déterminés socialement, les comportements, les activités et les attributs qu'une société considère comme appropriés pour les hommes et les femmes ». Variable d'une société à l'autre et modifiable, le concept de genre comprend cinq dimensions importantes : relationnelle, hiérarchique, historique, contextuelle et institutionnelle. Bien que la plupart des gens naissent de sexe masculin ou féminin, on leur enseigne les normes et les comportements appropriés – y compris la façon dont ils doivent interagir avec d'autres personnes du même sexe ou de sexe opposé dans les ménages, les communautés et les lieux de travail. Lorsque des individus ou des groupes ne « correspondent » pas aux normes de genre établies, ils sont souvent victimes de stigmatisation, de pratiques discriminatoires ou d'exclusion sociale, qui ont toutes des effets négatifs sur la santé<sup>17</sup>.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est le premier instrument international de défense des droits humains à contenir une définition du genre. À l'article 3, le terme « genre » est défini comme « les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes »<sup>18</sup>.

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, un organisme autonome de l'Union européenne, fournit des définitions très complètes du sexe et du genre :

*« Le mot sexe se réfère aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui différencient les hommes des femmes. Bien que ces caractéristiques biologiques ne s'excluent pas mutuellement, puisque certaines personnes possèdent les deux, elles tendent à différencier les êtres humains en tant qu'hommes et femmes. »*

*« Le genre fait référence aux attributs et opportunités sociaux associés à la masculinité et à la féminité et aux relations entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, ainsi qu'aux relations entre les femmes et celles entre les hommes. Ces attributs, opportunités et relations sont socialement construits et appris à travers les processus de socialisation. Ils sont ponctuels, variables et liés à un contexte spécifique. Le genre détermine ce qui est attendu, permis et estimé chez une femme ou un homme dans un contexte donné. Dans la plupart des sociétés, il existe des différences et inégalités entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les responsabilités assignées, les activités entreprises, l'accès à et le contrôle des ressources et les possibilités de prise de décisions. Le genre s'insère dans le contexte socioculturel plus large. D'autres critères importants pour l'analyse socioculturelle sont la classe sociale, la race, le niveau de pauvreté, le groupe ethnique et l'âge. »<sup>19</sup>*

D'autres définitions ont été proposées<sup>20</sup>, mais les différences générales entre les deux termes peuvent se résumer comme suit :

## LE SEXE

- Le « sexe » fait référence aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui différencient les hommes des femmes (comme les gonades, les organes reproductifs, les chromosomes, les hormones).
- Le sexe est généralement attribué à la naissance (parfois plus tard, lorsque les caractéristiques sexuelles n'indiquent pas clairement le sexe du bébé, par exemple dans le cas des personnes intersexuées).
- Le sexe peut être changé : dans le cas des personnes transsexuelles, qui sont nées avec les caractéristiques sexuelles d'un sexe et l'identité de genre de l'autre, des chirurgies de changement de sexe sont effectuées.

## LE GENRE

- Le genre est une construction sociale, psychologique et culturelle qui s'effectue dans le cadre du processus de socialisation. Différentes sociétés et cultures peuvent donc avoir des conceptions différentes de ce qui est « masculin » ou « féminin ». Les sociétés mettent en place des normes et des attentes liées au genre, que les individus assimilent au cours de leur vie – y compris dans la famille, à l'école et à travers les médias. La somme de ces influences impose certains rôles et modèles de comportement à l'ensemble des membres de la société. Les normes de genre – souvent limitées aux notions de masculinité et de féminité – évoluent au fil du temps, mais sont généralement basées sur un ordre hétéronormatif qui prévoit qu'il y a deux sexes (genres) et qu'ils sont attirés l'un par l'autre. Les personnes qui ne semblent pas relever de cette notion binaire de genre sont souvent victimes d'exclusion, de discrimination et de violence.
- Le genre est à la fois une catégorie analytique – une façon de réfléchir à la façon dont sont construites les identités – et une idée politique de la répartition du pouvoir dans la société.
- Les normes de genre sont apprises et intériorisées par l'ensemble des membres de la société.
- Les normes de genre varient d'une culture à l'autre et au fil du temps.
- Les normes traditionnelles de genre sont hiérarchiques : elles présupposent une structure de pouvoir inégale liée au genre qui désavantage surtout les femmes.
- Le genre n'est pas nécessairement défini par le sexe biologique : le genre d'une personne peut correspondre ou non à son sexe biologique. Le genre est plus une question d'identité et de ressenti personnel. Des personnes peuvent s'identifier comme hommes, femmes ou transgenres, tandis que certaines se retrouvent dans d'autres catégories, d'autres encore dans aucune de ces catégories (dites « indéterminées »/ « non spécifiées »). Les personnes qui ne s'identifient pas comme hommes ou femmes sont souvent regroupées sous les termes généraux « non-binaires » ou « genderqueer » ; mais, en réalité, l'éventail des identifications en termes de genre est illimité.

- Le genre est très personnel et propre à chaque individu : certaines personnes reconnaissent leur identité de genre dès l'enfance, d'autres seulement plus tard.
- Le genre recoupe d'autres catégories, comme la classe sociale, la couleur de la peau, l'origine ethnique ou le handicap. (Vous trouverez plus d'informations sur l'intersectionnalité au chapitre 4)
- Le genre est quelque chose que nous exprimons (expression du genre), parfois intentionnellement, parfois sans réfléchir. Nous communiquons notre genre de plusieurs façons, par exemple par notre façon de nous habiller, de bouger, de nous coiffer et d'interagir avec les autres.

L'expression du genre peut varier d'une personne à l'autre ou selon les situations, mais la plupart des personnes peuvent identifier sur la gamme des expressions du genre là où elles se sentent le plus à l'aise. Certaines sont à l'aise avec un plus grand éventail d'expressions de genre que d'autres<sup>21</sup>.

Le genre peut sembler être une idée compliquée mais, dès lors que l'on remet en question le déterminisme biologique qui prévaut dans la perception quotidienne des différences entre femmes et hommes, il devient plus facile de le comprendre.

Les aspects relatifs au sexe ne changent pas beaucoup d'une société humaine à une autre et dans le temps, tandis que les aspects de genre varient fortement.

*Voici quelques exemples de ces caractéristiques sexuelles :*

- Les femmes peuvent avoir leurs menstruations tel n'est pas le cas pour les hommes.
- Les hommes ont des testicules et les femmes n'ont en pas.
- Les femmes développent des seins et peuvent normalement allaiter.
- D'une façon générale, les hommes ont de plus gros os que les femmes.

*Voici quelques exemples de caractéristiques de genre :*

- Dans la plupart des pays, les femmes gagnent sensiblement moins que les hommes pour un travail similaire.
- Dans certains pays, l'industrie du tabac cible les femmes en « féminisant » certains emballages de cigarettes (petits étuis qui reprennent les codes de la cosmétique et de la minceur, utilisation de couleurs « féminines », comme le rose).
- Presque partout dans le monde, les femmes font plus de travaux ménagers que les hommes.
- Dans certains pays, la loi autorise les gens à épouser un.e partenaire du même sexe ; dans d'autres, cela n'est pas autorisé.

## **Animer la discussion sur les questions de genre**

Avant d'entreprendre l'étude du genre et de la socialisation, quelques remarques

s'imposent sur la façon d'aborder ces questions dans votre environnement et sur leur lien avec le travail de jeunesse.

- Le genre est une question délicate. Les perceptions et les sentiments liés au genre et aux problématiques associées sont souvent très intimes. Les aborder peut réveiller des souvenirs et des sentiments générés par des expériences passées ou actuelles. Or, pour celui ou celle qui veut travailler sur l'identité, il n'est pas toujours possible de savoir « qui est dans la salle ». Avant de démarrer, vous devez donc vous demander comment conduire les discussions de manière diplomatique et responsable avec votre groupe de jeunes.
- Le genre est une question politiquement sensible. Les discussions sur le genre sont souvent très animées, car elles soulèvent des questions politiques souvent sujettes à de profonds désaccords du fait de croyances fermement ancrées, idéologiques et religieuses, notamment. Encadrer de telles discussions est un véritable défi qui exige d'être pleinement conscient.e de ses propres attitudes et croyances, mais aussi de savoir apporter le soutien nécessaire pour favoriser une discussion fructueuse.
- Dans ce domaine, les termes essentiels sont souvent mal compris. Malgré les définitions et les tentatives de différenciation proposées ci-dessus, il arrive que les termes de « genre » et de « sexe » soient utilisés de façon interchangeable. Par exemple, certains questionnaires ou formulaires vous invitent à préciser votre « genre/sexe » en vous offrant en guise d'unique alternative « masculin » ou « féminin », et négligeant toute autre option. L'utilisation en alternance de l'un et l'autre terme indique parfois une certaine confusion en la matière.
- Le genre est une question qui concerne tout le monde. Or, la prise de conscience généralisée du genre est d'abord le fruit des mouvements de femmes et des politiques féministes, et donc d'un travail en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la remise en question du statut et des rôles des femmes et des hommes dans la société et de la lutte contre la création de stéréotypes liés au genre. C'est la raison pour laquelle on observe une tendance à associer au genre uniquement les femmes et les questions les concernant. Cependant, il est important de noter que tout le monde a une identité de genre, et discuter du genre ne se résume pas à parler des problèmes des femmes.
- Les relations entre les femmes et les hommes sont des relations de pouvoir. Pour comprendre la construction des identités masculines et féminines en relation réciproque, il faut analyser la formation des relations entre les femmes et les hommes dans le contexte de différences en termes de pouvoir et d'égalité – différences que ces relations vont d'ailleurs reproduire. Généralement, ces relations tendent à privilégier les hommes au détriment des femmes. Les sections qui suivent exposent quelques-unes des façons dont les rôles et les comportements associés au genre perpétuent les inégalités entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, il est également important de reconnaître que « ...les normes de genre actuelles marginalisent de nombreux hommes et que les constructions culturelles du genre excluent et aliènent ceux qui ne collent pas parfaitement aux catégories masculine et féminine»<sup>22</sup>.

## **Genre et socialisation**

Les humains apprennent les normes de la société en vivant en son sein et en interagissant socialement. Cependant, nous ne sommes pas toujours nécessairement conscient.e.s de la teneur de cette expérience et du comment de cet apprentissage. Autrement dit, nous sommes parfaitement familiarisé.e.s aux signes de genre dans notre environnement sans pour autant nous interroger sur l'origine de leur connotation « genrée ».

Notre connaissance du quotidien englobe des valeurs, des normes, des rôles et des moyens pour évaluer les comportements, et cette connaissance, en perpétuelle expansion, subit des réglages minutieux : « profondément immergé.e.s dans notre routine et éclairés par des connaissances pratiques sur le contexte social de nos relations, il est rare que nous prenions le temps de réfléchir à la signification de notre vécu et encore moins de comparer nos expériences personnelles à celles des autres... »<sup>23</sup>. Car, réfléchir à notre apprentissage au sujet du genre est une entreprise difficile, qui exige énormément de recul par rapport à nous-mêmes et à nos façons habituelles de voir et d'interagir pour réfléchir à la signification du genre et nous demander : comment pouvons-nous acquérir un sens commun aussi vaste, une connaissance apparemment « naturelle » des rôles, valeurs et identités de genre ?

En tant qu'humains, nous naissons dans un environnement de conditions et de significations socioculturelles qui nous sont antérieures. La « socialisation » est le terme souvent employé pour désigner ce que nous apprenons, dès le plus jeune âge, pour satisfaire et négocier les attentes normatives qui vont nous permettre de savoir comment nous comporter et nous intégrer dans la société, en particulier par rapport à des ensembles de codes, rôles et comportements masculins et féminins. Naître « il » ou « elle » n'indique pas seulement l'appartenance à telle ou telle catégorie biologique de sexe, mais fait de nous les héritier.ère.s d'attributs que nous devons avoir, en tant qu'homme ou femme – des conceptions préformées concernant la façon dont les individus doivent se comporter, comment ils doivent jouer, réagir et exprimer leurs émotions. Comme l'expliquent Jane Pilcher et Imelda Whelehan :

Le concept de socialisation intervient dans les explications des différences de genre qui mettent l'accent sur le processus par lequel les individus apprennent à devenir masculins ou féminins dans leurs identités, apparences, valeurs et comportements. Le premier stade de la socialisation se déroule durant la petite enfance et l'enfance, par le biais de l'interaction entre les adultes (les parents, en particulier) et les enfants. Mais la socialisation est un processus qui se poursuit tout au long de la vie. Tandis que les individus grandissent et vieillissent, ils sont sans cesse confrontés à de nouvelles situations et expériences, apprenant ainsi progressivement de nouveaux aspects de la féminité et de la masculinité<sup>24</sup>.

Toutefois, savoir que se déroule un processus que l'on appelle la « socialisation » est une chose, analyser *la façon* dont il se déroule en est une autre ; cela peut être un sujet de discussion intéressant, compte tenu de la diversité des contextes dans lesquels une ressource telle que ce manuel peut être utilisée. Les anthropologues qui étudient le genre s'intéressent en particulier aux fortes variations, selon le lieu, de la façon dont femmes et hommes établissent des rapports et interagissent, et du sens social dans lequel les sexes eux-mêmes sont conceptualisés. Cela étant, nous pouvons donner de la socialisation deux définitions : (a) c'est une idée générale des mécanismes qui nous façonnent progressivement et nous guident à travers nos relations avec les autres, pour aboutir à l'acquisition d'une identité « genrée », et (b) c'est un concept qui possède une histoire plus spécifique dans la sociologie.

Par socialisation, on entend généralement l'apprentissage des principaux rôles, différences et valeurs propres au genre par l'intermédiaire d'agents majeurs, dont la famille, les enseignant.e.s et les groupes de pairs, mais aussi les images et les informations véhiculées par les médias. Mais cette idée générale se complique si l'on tient compte de la divergence de vues sur la façon dont s'effectue la socialisation. Voici quelques-unes des questions qui se posent :

- Quelle importance donner aux différents agents de socialisation dans notre réflexion ?
- Dans quelle mesure et comment les individus sont-ils capables de négocier activement ces influences et de modeler leurs propres concepts d'identité de genre ?

Les théories de l'apprentissage des rôles, très influentes dans les années 70 au point d'être largement acceptées, affirment que les enfants apprennent et intériorisent des rôles et des comportements de genre appropriés grâce à l'interaction avec les adultes, en particulier les parents. Dans les situations du quotidien, bien souvent, les parents sanctionnent et mettent des limites pour obtenir des enfants un comportement de genre approprié, concernant les jeux et les jouets autorisés, par exemple. De plus, ils se proposent comme modèles par le biais de leur propre comportement. Les enfants apprennent à voyager à la manière de garçons ou de filles, avec des cartes qui portent les directions importantes tracées par des adultes en position d'influence. Ainsi, dans les théories de la socialisation qui mettent l'accent sur l'acquisition des rôles, il est souvent affirmé que les limites au comportement – dont la rigidité va dépendre du contexte – sont renforcées par des logiques de réaction positive et négative, qui se traduisent par l'intériorisation des normes pour les rôles et les comportements féminins et masculins.

### ***Capacité d'action personnelle (rôle individuel) dans la construction du genre***

Même si certaines des subtilités des théories de l'apprentissage des rôles nous échappent, il n'est pas inutile d'en signaler les limites. Ces théories peuvent servir

à montrer à quel point les rôles de genre ainsi construits sont « dominants » ou « hégémoniques », mais elles ne peuvent expliquer pourquoi des femmes et des hommes s'opposent au sexisme et à l'hétérosexisme (sexisme visant les individus sur la base de leur orientation sexuelle). Elles ne peuvent pas non plus expliquer à quel point, à maints égards, les rôles de genre sont devenus complexes et confus. Pourquoi, par exemple, certaines personnes semblent-elles accepter ces rôles et vivre avec, tandis que d'autres les rejettent et tentent de les changer du tout au tout ?

Par exemple, un rôle de genre stéréotypé fait d'un homme un père qui travaille à l'extérieur et, historiquement, associe l'homme au soldat. Or, dans quelques pays européens, il est de plus en plus courant que des pères ayant fait leur service militaire prennent un congé parental pour s'occuper de leur enfant. De la même façon, dans bien des cas, l'image d'une école véhiculant de tels stéréotypes ne résiste plus à l'analyse. La preuve en est les changements intervenus au niveau des supports pédagogiques et des programmes scolaires qui, aujourd'hui, témoignent d'une sensibilité croissante au genre. Cela étant, il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

Un autre point mérite d'être souligné : accorder trop d'importance à la socialisation comme moyen de garantir la conformité est probablement aussi restrictif que nier l'influence de la société sur l'individu. Après tout, la logique éducative de ressources tel ce manuel repose sur la croyance que nos conceptions du genre peuvent évoluer et que les individus peuvent adapter, et adaptent, les normes de genre à leurs propres vies. Pour cette raison, beaucoup de théories contemporaines soulignent le pouvoir qu'a chacun.e de réfléchir à sa propre identité de genre, de la modeler et de la construire. Les jeunes en particulier, par leur utilisation de la mode, de la culture populaire et des réseaux, sont devenus plus autonomes dans leur mise en représentation et leur façon de vivre avec leurs corps. Par conséquent, on s'accorde à opter pour un équilibre entre l'importance de la socialisation et l'autonomie de l'individu.

## **Égalité de genre et approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes**

La notion d'égalité de genre<sup>25</sup> est souvent utilisée pour désigner l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle décrit une situation dans laquelle femmes et hommes jouissent de l'égalité des droits et des chances, où le comportement, les aspirations, les souhaits et les besoins des femmes et des hommes sont également valorisés et favorisés. Elle implique également d'assurer leur égalité dans l'accès aux ressources et dans la distribution des ressources.

Cependant, l'égalité de genre peut aussi se référer à des notions plus larges d'égalité en relation à l'identité de genre (les attentes et normes sociales associées à ce qui est masculin et féminin) et à l'orientation sexuelle.

Le Conseil de l'Europe a adopté un certain nombre de normes relatives à l'égalité de genre, dans un large éventail de domaines, notamment la violence à l'égard des femmes, la participation équilibrée à la prise de décision politique et publique, l'approche intégrée de l'égalité dans les médias, l'éducation, la santé ou le sport<sup>26</sup>. En vertu de ces normes, l'égalité de genre fait généralement référence à l'égalité entre les femmes et les hommes. Les questions relatives à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont traitées séparément par le Conseil de l'Europe<sup>27</sup>.

Pour le **Conseil de l'Europe**, on entend par égalité entre les femmes et les hommes :

« l'égale visibilité, autonomie, responsabilité et participation des deux sexes à/dans toutes les sphères de la vie publique et privée. Le concept d'égalité entre les femmes et les hommes, hors de toute référence aux différences liées au sexe, s'oppose simplement au concept d'inégalité entre les sexes, c'est-à-dire aux disparités des conditions de vie des femmes et des hommes. Il soutient le principe d'une pleine participation des femmes et des hommes à la vie en société. Le principe d'égalité des sexes commande d'accepter et de valoriser également les différences inhérentes aux femmes et aux hommes, avec les différents rôles qu'ils et elles jouent en société. Il intègre le droit à la différence. Ceci implique de prendre en compte les différences parmi les femmes et les hommes, relatives à leurs classes sociales, leurs opinions politiques, leurs religions, ethnies, races ou orientations sexuelles. L'égalité entre les femmes et les hommes implique de considérer de quelle façon il est possible d'aller plus loin afin de changer les structures de la société qui contribuent à maintenir des relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes et d'atteindre un meilleur équilibre entre les diverses valeurs et priorités aussi bien féminines que masculines.<sup>28</sup> »

La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes présente les buts et priorités de l'Organisation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2018-2023. Elle est axée sur six domaines prioritaires :

- 1) prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme ;
- 2) prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- 3) garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice ;
- 4) assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;

- 5) protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
- 6) intégrer les questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et mesures.

Bien que des progrès significatifs aient été réalisés au niveau international pour garantir l'égalité de genre, de nombreuses femmes sont encore confrontées à la discrimination et à la violence. Globalement, les femmes sur le marché du travail gagnent encore 24 % de moins que les hommes en moyenne<sup>29</sup> et, dans les États membres du Conseil de l'Europe, les femmes ne représentent qu'environ 25 % des parlementaires et 13 % des maires<sup>30</sup>. Or, l'un des objectifs de développement durable de l'ONU (Objectif 5) est de « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles »<sup>31</sup>. L'Union européenne (UE) et l'Organisation des Nations Unies (ONU) se sont engagées dans une nouvelle initiative mondiale pluriannuelle visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : l'initiative Spotlight.<sup>32</sup>

Cependant, les personnes LGBT+ sont également victimes de discrimination et de violence systémiques. Dans de nombreux pays, elles ne peuvent pas légalement contracter une union civile ou se marier ; et, dans certains pays, elles peuvent être condamnées à mort simplement en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Vous trouverez plus d'informations sur la violence basée sur le genre affectant les personnes LGBT+ au chapitre 4, dans la section consacrée aux personnes LGBT+.

Quantité de modèles et de théories ont été avancés pour tenter de saisir comment les hommes étaient parvenus à se placer en position dominante dans la hiérarchie sociale. L'idée de « patriarcat » est souvent reprise en guise de raccourci pour expliquer la domination masculine ; elle a aussi été le sujet de théories plus détaillées. D'une manière générale, le patriarcat décrit comment les rôles et les possibilités associés au genre ont eu tendance à subordonner les femmes aux hommes. Le patriarcat implique l'acceptation d'idées fondamentales sur la nature et la valeur des femmes, leur potentiel et leurs rôles – dont les normes hétérosexuelles de femme et de mère. Ces idées tendent à avoir pour fondement un raisonnement biologique : les femmes sont « naturellement » faites pour prendre soin des autres, par exemple. Certaines théories sur le patriarcat affirment que l'origine en est la répartition du travail en vigueur dans les sociétés industrielles capitalistes. Autrement dit, la prédominance des hommes dans le monde du travail, la sphère publique, et celle des femmes à la maison, la sphère privée, a largement influencé la pérennité des rôles de genre traditionnels. Mais il faut reconnaître que toute la vérité n'est pas là : il faut en effet prendre en compte également la place des femmes en tant que main-d'œuvre dans les sociétés industrielles, de même que les nombreux changements intervenus au niveau des rôles de genre dans les sociétés où les industries lourdes ont été remplacées par les secteurs des services et de l'information.

Une contribution importante de la théorie féministe et du mouvement des femmes a été de faire entrer la sphère privée dans le discours politique et économique. Cela a conduit à une prise de conscience accrue de la contribution invisible des femmes à l'économie et au bien-être général, et à l'adoption de politiques prônant la répartition équitable du travail domestique non rémunéré entre les femmes et les hommes comme une étape essentielle vers l'égalité de genre dans la sphère publique et dans le domaine de l'emploi salarié.

Les sociétés hétéronormatives imposent une manière très spécifique de comprendre le rôle des hommes et des femmes. Comme le dit Mary Holmes : « Les règles sociales sur le genre et la sexualité conformes à la norme exigent que vous sachiez clairement qui sont les garçons et qui sont les filles, afin que garçons et filles puissent grandir, tomber amoureux l'un de l'autre, et avoir plus de petits garçons et de petites filles. »<sup>33</sup> De telles hypothèses et normes conduisent à une discrimination directe ou indirecte des personnes LGBT+ dans la sphère publique, limitant leur accès – voire leur refusant l'accès à différents services.

### ***Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes***

Le concept d'intégration d'une perspective de genre (ou, approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes) est né de la nécessité d'adopter une nouvelle approche en matière d'élaboration des politiques, qui tienne compte des préoccupations et des besoins des femmes et des hommes. Cette approche préconise l'intégration d'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques, programmes et projets, à tous les niveaux. Les hommes et les femmes ont des conditions de vie et des besoins différents et n'ont pas le même accès au pouvoir, aux ressources, à la justice et aux institutions de défense des droits humains. La situation des femmes et des hommes diffère également selon le pays, la région, l'âge, l'origine ethnique ou sociale et d'autres facteurs. L'objectif de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes est de tenir compte de ces différences lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques, programmes et projets, afin que les femmes et les hommes en tirent les mêmes bénéfices et que les inégalités ne s'accroissent pas, mais, au contraire, que l'égalité de genre s'en trouve renforcée. L'idée est de remédier aux inégalités entre les femmes et les hommes, même lorsqu'elles sont cachées ; il s'agit d'un outil pour atteindre l'égalité de genre.

L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes est l'un des objectifs de la Stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Différents services de l'Organisation ont travaillé activement à la mise en œuvre de cette stratégie, notamment dans les domaines du sport, des médias, de l'audiovisuel, de la santé et autres. Cette approche est également un objectif de l'Union européenne, comme le prévoit l'article 8 du Traité sur le fonctionnement de l'UE<sup>34</sup>.

L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ne se substitue pas à des politiques spécifiques visant à corriger les inégalités entre les femmes et les hommes. Elle devrait aller de pair avec des politiques spécifiques pour la promotion de la femme, y compris des actions positives visant à atteindre l'égalité de genre. C'est véritablement un outil de transformation pour atteindre cet objectif.



Poster créé par les « No Hate Ninjas » (Portugal), pour la campagne jeunesse « Mouvement contre le discours de Haine »

## 5. La violence fondée sur le genre et les droits humains

La violence fondée sur le genre est un problème qui touche aux droits humains. Les victimes de cette forme de violence peuvent endurer des violations de leurs droits fondamentaux – par exemple le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements dégradants, le droit de ne pas être victime de discrimination et le droit à la sûreté et la sécurité. Tous ces droits figurent dans des documents internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, en particulier ceux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

### Les Nations Unies

#### La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (CEDAW)

L'un des instruments internationaux majeurs pour les droits de la femme est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Cette Convention, qui interdit la discrimination sur la base du sexe, définit ainsi la discrimination à l'encontre des femmes :

« Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.<sup>35</sup>

Les États parties à la CEDAW ont l'obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de garantir aux femmes l'égalité avec les hommes ; autrement dit, ils doivent prendre les mesures législatives appropriées pour combattre la discrimination et promouvoir les droits des femmes. Il convient toutefois de noter que l'objectif de l'égalité pour les femmes ne signifie pas qu'elles peuvent se voir refuser une protection spéciale lorsque cela est nécessaire, par exemple en ce qui concerne la maternité.

Le Comité CEDAW contrôle que les États respectent la Convention. Ainsi, régulièrement, ceux-ci doivent soumettre des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions du texte. Mais ce mécanisme de mise en application est jugé faible puisqu'il repose sur la seule force de persuasion. Par ailleurs, les nombreuses réserves et exceptions négociées par les États parties viennent amoindrir encore son efficacité.

La violence à l'égard des femmes – à la différence d'autres questions comme le suffrage (le droit de vote), l'égalité ou la discrimination – n'est que depuis peu au premier rang des préoccupations du droit international des droits humains. La CEDAW, élaborée en 1979, est entrée en vigueur en 1981. Il n'y est faite aucune mention de la violence, du viol, de la maltraitance ou encore des coups et blessures<sup>36</sup>. Néanmoins, en 1992, dans sa Recommandation générale n°19, le Comité recommande aux États d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur la violence à l'égard des femmes. Par ailleurs, la CEDAW a récemment été enrichie d'un mécanisme grâce auquel, une personne, après avoir épuisé les voies de recours internes, peut déposer une plainte pour non-respect par l'État des dispositions de la Convention.

En 1993, à Vienne, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Cette Déclaration a joué un rôle majeur en permettant que la violence à l'égard des femmes fasse l'objet d'un véritable débat à dimension internationale, qui soit débarrassé de tout relativisme culturel. La Déclaration couvre donc diverses questions, telles que les mutilations génitales féminines, le viol et la torture, la violence domestique et l'esclavage sexuel des femmes, qui étaient auparavant considérées, du moins dans certains milieux, comme acceptables ou ne relevant pas de la loi. Cette approche adoptée par les Nations Unies est cruciale, puisqu'elle place le droit à l'intégrité physique au-dessus des droits culturels. Elle atteste aussi de la reconnaissance que le soutien national et culturel apporté à de telles pratiques n'est pas représentatif du souhait des femmes et que de nombreuses voix, dans des cultures supposées homogènes, s'opposent à de telles pratiques.

Un autre intérêt de cette Déclaration est de reconnaître la nécessité de redessiner les frontières, apparemment « naturelles », entre public et privé – remise en question préconisée de longue date par les groupes féministes. La Déclaration interdit non seulement la violence perpétrée par l'État contre les femmes, mais aussi la violence dans la sphère privée, y compris « ... les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation »<sup>37</sup>. Le texte interdit également la violence à l'égard des femmes basée sur des pratiques culturelles.

Faute d'être juridiquement contraignante, la Déclaration a néanmoins aidé à briser le mur du silence et à faire reconnaître la violence contre les femmes comme une violation des droits fondamentaux internationaux.

## L'expert indépendant chargé de la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

En 2016, le Secrétaire général des Nations Unies a désigné un expert indépendant chargé de la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, avec pour mandat « d'évaluer la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les moyens de surmonter la violence et la discrimination envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de recenser les causes profondes de la violence et de la discrimination et de s'y attaquer »<sup>38</sup>.

## LE CONSEIL DE L'EUROPE

### La Convention européenne des droits de l'homme

La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) comprend un certain nombre d'articles relatifs à la violence fondée sur le genre :

**L'article 8** protège le droit à la vie privée et familiale et donne aux personnes en âge de se marier le droit de se marier.

**L'article 14** interdit toute discrimination fondée sur quelque motif que ce soit par rapport à l'un quelconque des autres droits énoncés dans la Convention. Cela inclut la discrimination fondée sur le sexe ou le genre.

**L'article 5** du Protocole n° 7 à la Convention stipule que les époux ont les mêmes droits dans le mariage.

**Le Protocole 12** à la Convention étend l'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 14 aux cas non visés par d'autres droits énoncés dans la Convention.

La Convention dispose d'un mécanisme d'application fort et bien connu, la Cour européenne des droits de l'homme, qui est en mesure de traiter les plaintes des particuliers contre leur État, ainsi que les plaintes entre États.

### La Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, complète la Convention européenne des droits de l'homme qui ne protège que les droits civils et politiques. La Charte garantit la jouissance des droits économiques et sociaux en matière de logement, de santé, d'éducation, d'emploi, de protection

juridique et sociale et de libre circulation des personnes. Tous ces droits doivent être mis en œuvre sans discrimination d'aucune sorte, en particulier fondée sur le sexe ou le genre. La Charte révisée prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes du point de vue de l'éducation, du travail et de la vie familiale, ainsi que des mesures positives pour garantir l'égalité des chances et le droit à une rémunération équitable.

Ces dernières années, un certain nombre de développements au sein du Conseil de l'Europe sont venus améliorer la protection des droits humains du point de vue de la violence fondée sur le genre :

### La Convention de Lanzarote

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)<sup>39</sup> est entrée en vigueur le 1er juillet 2010. Elle a été signée par ses 47 États membres, mais tous ne l'ont pas ratifiée.

La Convention de Lanzarote est un instrument juridique très complet en matière de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Elle couvre le problème de l'abus sexuel au sein de la famille ou du « cercle de confiance » de l'enfant et les actes commis à des fins commerciales ou lucratives. Elle incrimine également tous les types possibles d'infractions sexuelles à l'égard des mineur.e.s (dont l'abus sexuel sur enfant, l'exploitation des enfants à des fins de prostitution, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et la corruption d'enfants en les exposant à des contenus et à des activités à caractère sexuel et les infractions liées à du matériel en rapport avec des abus d'enfants). Selon la Convention, les gouvernements d'Europe et d'ailleurs devraient élaborer une législation visant à criminaliser toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels contre les enfants et prendre des mesures concrètes visant à donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les domaines suivants :

- **Prévention** : les enfants devraient être sensibilisés aux risques d'exploitation et d'abus sexuels et il faudrait leur donner les moyens de se protéger ; les personnes travaillant au contact des enfants devraient être triées sur le volet et formées ; il faudrait évaluer régulièrement les programmes ou mesures d'intervention mis en place à l'intention des délinquants sexuels (condamnés ou potentiels).
- **Protection** : il faudrait encourager le signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels ; créer des services d'assistance par téléphone ou internet ; instaurer des programmes d'assistance aux victimes et à leur famille ; fournir une aide thérapeutique et un soutien psychologique d'urgence ; mettre en place des procédures judiciaires adaptées aux enfants pour protéger leur sécurité, leur vie privée, leur identité et leur image (par exemple, limiter en nombre les auditions des enfants victimes et les organiser dans un environnement rassurant, avec des professionnels formés à cet effet).

- **Poursuites des infractions** : la Convention de Lanzarote fait obligation aux États de criminaliser toutes les infractions à caractère sexuel commises à l'encontre d'enfants (y compris les infractions sexuelles commises au sein de la famille ou dans le cercle de confiance, l'exploitation des enfants par la prostitution, la pornographie, la participation à des spectacles pornographiques, la corruption d'enfants et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles). La Convention demande aux États de prolonger leur délai de prescription concernant les abus sexuels commis sur des enfants de manière à ce que des poursuites puissent être engagées après que la victime a atteint l'âge de la majorité. Elle établit également des critères communs pour s'assurer qu'un système de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives est mis en place dans tous les pays, et prévoit la possibilité de poursuivre en justice un.e citoyen.ne y compris pour des faits commis à l'étranger (« principe d'extraterritorialité »). Par exemple, des poursuites peuvent être engagées contre des délinquant.e.s sexuel.le.s lorsqu'ils.elles rentrent dans leur pays de résidence.
- **Promotion de la coopération nationale et internationale** : la coopération juridique aide les États à recenser et à analyser les problèmes, à trouver et à appliquer des solutions communes, à partager leurs données et leur expertise, à lutter contre l'impunité et à améliorer la prévention et la protection. La Convention de Lanzarote est ouverte à l'adhésion de pays non européens et européens, afin de faciliter la coopération internationale dans la lutte contre le problème des infractions sexuelles à l'encontre des enfants.

Le suivi de la Convention est assuré par le Comité des Parties à la Convention (Comité de Lanzarote) qui évalue la situation de la protection des enfants contre les violences sexuelles au plan national, sur la base d'informations provenant de diverses sources et de celles soumises par les autorités nationales. Le Comité de Lanzarote sert également de plateforme pour discuter et donner de la visibilité aux défis qui se présentent et aux exemples de bonnes pratiques.

### La Convention d'Istanbul

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) a été adoptée par le Comité des Ministres et ouverte à la signature à Istanbul le 11 mai 2011. La Convention, entrée en vigueur le 1er août 2014, définit la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination.

Elle est axée sur plusieurs domaines, obligeant ses États parties à prendre un certain nombre de mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, notamment :

- **Prévention** : les États devraient mener régulièrement des campagnes de sensibilisation, former les professionnel.le.s qui sont en contact étroit avec les victimes, faire en sorte d'inclure dans les matériels pédagogiques des sujets tels

que l'égalité des sexes et la résolution non violente de conflit dans les relations interpersonnelles, mettre sur pied des programmes thérapeutiques pour les auteur.e.s de violence domestique et pour les délinquant.e.s sexuel.le.s, travailler étroitement avec des ONG, et associer les médias et le secteur privé à l'élimination des stéréotypes de genre et à la promotion du respect mutuel.

- **Protection, en particulier** : donner à la police le pouvoir d'éloigner un.e auteur.e de violence domestique de son domicile, assurer l'accès des victimes à des informations sur les services disponibles dans un langage compréhensible pour elles, créer et répartir sur le territoire des foyers facilement accessibles et en nombre suffisant, mettre en place au niveau national des services d'assistance téléphonique gratuits 24/7, et créer des centres de crise facilement accessibles en cas de viols et de violence sexuelle.
- **Poursuites** : la Convention définit et pénalise les diverses formes de violence à l'égard des femmes ainsi que la violence domestique. Pour lui donner effet, les États parties doivent éventuellement introduire de nouvelles infractions, parmi lesquelles : la violence psychologique et physique, la violence sexuelle et le viol, la persécution, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, l'avortement et la stérilisation forcée. En outre, les États parties devront veiller à ce que la culture, les traditions ou l'« honneur » ne soient pas considérés comme des justifications de ces comportements. Les États parties prendront tout un arsenal de mesures pour que l'on enquête effectivement sur toute allégation de violence à l'encontre de femmes, y compris de violence domestique. En conséquence, les forces de l'ordre devront répondre aux appels à l'aide, collecter les preuves et évaluer le risque de violence pour protéger convenablement la victime. En outre, les États parties devront garantir que les droits des victimes seront respectés à toutes les étapes de la procédure et que toute victimisation secondaire sera évitée.
- **Développement de politiques intégrées** : aucune instance unique ne peut prendre en charge à elle seule la violence à l'égard des femmes. La Convention demande donc aux États parties de mettre en œuvre des politiques globales et coordonnées associant les organismes publics, les ONG ainsi que les parlements et les pouvoirs locaux, nationaux et régionaux. Le but visé est que les politiques de prévention et de lutte soient mises en œuvre à tous les niveaux de gouvernement et par toutes les instances et institutions compétentes.

La Convention envoie un message clair à l'ensemble de la société : la violence, quelle que soit sa forme, n'est pas la bonne solution aux difficultés ni le moyen de vivre une vie paisible. Chacun doit comprendre que la violence à l'égard des femmes n'est pas acceptable et ne sera plus tolérée. Si la Convention s'attache tout particulièrement à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique, elle reconnaît aussi que la violence domestique fait d'autres victimes, comme les garçons et les hommes, et notamment les gays, les personnes transgenres ou les hommes qui ne se conforment pas à un comportement jugé acceptable par la société. La Convention consacre un chapitre entier aux femmes

migrantes et aux demandeuses d'asile confrontées à la violence sexiste. En outre, elle reconnaît le travail des ONG et demande à ce qu'elles bénéficient d'une aide politique et financière plus soutenue.

La Convention a mis en place un mécanisme de suivi, composé de deux organes :

- Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), qui regroupe des expert.e.s indépendant.e.s et impartiaux.ales choisi.e.s en raison soit de leurs compétences dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes ou de l'aide aux victimes et la protection de celles-ci, soit de leur expérience professionnelle avérée dans l'un de ces domaines. Le GREVIO élabore et publie des rapports dans lesquels il évalue les mesures d'ordre législatif et autres prises par les États pour donner effet aux dispositions de la Convention (procédure d'évaluation). Dans certaines circonstances, le GREVIO peut ouvrir une enquête (procédure d'enquête).
- Le Comité des Parties est composé des représentant.e.s des Parties à la Convention. Il peut adopter des recommandations concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions contenues dans les rapports du GREVIO. Le Comité supervise également la mise en œuvre de ses propres recommandations, examine les conclusions de toute enquête menée par des membres du GREVIO et envisage de prendre les mesures qui s'imposent.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est un document novateur à bien des égards :

- Cette Convention est le premier traité international à contenir une définition de la notion de « genre ».
- Elle appelle tous les organes et services publics compétents à se mobiliser pour mener une lutte coordonnée contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Par conséquent, les différents acteur.rice.s et les organisations non gouvernementales sont encouragé.e.s non pas à agir isolément, mais à travailler ensemble pour élaborer des protocoles de coopération.
- Elle érige en infraction des actes comme les mutilations génitales féminines, le mariage, l'avortement et la stérilisation forcés ou la persécution. Cela signifie que, pour la première fois, les États sont contraints de légiférer contre ces infractions graves.
- Elle considère la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits fondamentaux et une forme de discrimination. Les États engagent leur responsabilité s'ils ne prennent pas les mesures adéquates face à ce fléau.
- Elle fait obligation aux Parties d'inviter leurs parlements à participer à la procédure de suivi.

## La Recommandation sur la protection des femmes contre la violence

La Recommandation Rec(2002)<sup>540</sup> du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence énonce une série de mesures pour mettre un terme à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, y compris des mesures politiques et législatives pour prévenir et instruire ces actes de violence, aider les victimes, travailler avec les auteur.e.s de violences, renforcer la sensibilisation, l'éducation et la formation, et recueillir des données pertinentes. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi régulier pour évaluer les progrès et fournir des informations aux États membres sur les avancées et les lacunes persistantes.

## La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>41</sup> a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Tout en s'appuyant sur les instruments internationaux existants, la Convention va au-delà des normes minimales qu'ils instaurent et renforce la protection des victimes.

La Convention a un vaste champ d'application et englobe toutes les formes de traite, nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée. Elle couvre toutes les victimes de la traite, qu'il s'agisse de femmes, d'hommes ou d'enfants. Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont notamment l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

La principale nouveauté de la Convention est le fait qu'elle est centrée sur les droits humains et sur la protection des victimes. Son préambule définit la traite comme une violation des droits humains et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. Le corps de la Convention reconnaît aux victimes de la traite toute une série de droits, en particulier le droit à l'identification comme victime, à une protection et à une assistance, à un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, à un permis de séjour renouvelable et à une indemnisation en réparation de tout préjudice subi.

Une autre innovation majeure apportée par la Convention réside dans son mécanisme de suivi établi pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient. Il se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

La Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

### La Recommandation sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

Le 31 mars 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2010)5<sup>42</sup> sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Cet instrument est le premier au monde à traiter spécifiquement de la discrimination à l'encontre des personnes LGBT+. Il commence par énoncer les principes découlant des instruments européens et internationaux existants en mettant en particulier l'accent sur la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le processus de suivi de l'application de la Recommandation est mis en œuvre périodiquement par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe. Cela permet de dresser un tableau de la situation de la discrimination à l'égard des personnes LGBT+ en Europe. Sur cette base, le Conseil de l'Europe peut définir des domaines prioritaires pour son travail, ce qui participe à l'orientation des activités d'assistance technique. Le dernier processus de suivi a débuté en 2018 et ses résultats sont attendus en 2019. Vous trouverez plus d'informations sur cette Recommandation au chapitre 4, dans la section consacrée aux personnes LGBT+.

### Recommandation sur la prévention et la lutte contre le sexisme

En mars 2019, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme. Ce texte contient la toute première définition du sexisme admise à l'échelle internationale. Il propose aussi un ensemble de mesures concrètes pour lutter contre ce phénomène très répandu, notamment par des initiatives législatives et politiques et par des actions de sensibilisation.

Dans la recommandation sont ainsi décrits des outils et des mesures permettant de prévenir et de combattre le sexisme et les comportements sexistes dans les domaines du langage et de la communication, sur internet et sur les réseaux sociaux, et dans les médias et la publicité. En outre, la recommandation invite à faire preuve d'une vigilance particulière dans le secteur judiciaire, dans les institutions éducatives, dans la culture et le sport, ainsi que dans le secteur privé.

### ***Les actions au niveau national demeurent essentielles***

Malgré les progrès significatifs réalisés grâce à l'adoption des divers instruments législatifs déjà mentionnés, la reconnaissance et les mesures juridiques ne sont pas suffisantes. La prévention de la violence devrait être une priorité, et des mécanismes et des processus efficaces pour la prévention de la violence et l'intégration de la problématique de genre devraient être mis en place. Outre les mécanismes internationaux des droits humains déjà examinés, d'autres

politiques ou organes importants au niveau national devraient être mis en place, notamment :

- des comités nationaux pour la promotion de l'égalité de genre, dotés d'un plan d'action clair ;
- un ombudsman pour l'égalité ;
- une législation efficace pour garantir une égalité en droit et dans la pratique ;
- des mesures de discrimination positive, comme des quotas de femmes dans l'éducation et l'emploi ;
- des ONG de femmes, des organisations de personnes LGBT+ et des études sur les femmes ou les personnes LGBT+ dans les universités – qui peuvent jouer un rôle important dans les efforts de plaidoyer ou de lobbying.

## 6. Les réponses du travail de jeunesse et des politiques de jeunesse aux questions de genre et à la violence fondée sur le genre

Le secteur jeunesse du Conseil de l'Europe joue un rôle important dans la définition et la promotion de normes permettant de relever les défis auxquels les jeunes sont confronté.e.s. Le Service de la Jeunesse accompagne les États membres dans l'élaboration de leurs politiques nationales de jeunesse, en s'appuyant sur les recommandations du Conseil des Ministres, ainsi que d'autres textes. Toutes les lignes directrices sont solidement ancrées dans les valeurs du Conseil de l'Europe et contribuent à garantir des normes minimales en matière de politique de jeunesse dans toute l'Europe.

Les questions liées au genre, à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la violence fondée sur le genre ont toujours fait partie de la stratégie et des activités du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe. En 2008, lors de la 8<sup>e</sup> Conférence des ministres responsables de la jeunesse, un document stratégique sur la politique de jeunesse – connu sous le nom d'Agenda 2020 – a été approuvé par les ministres de la Jeunesse. Ce document stratégique fait de la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la prévention de toutes les formes de violence fondée sur le genre l'une des priorités du secteur jeunesse<sup>43</sup>.

Cette priorité a fait l'objet d'une attention particulière au niveau du Conseil de l'Europe dans son ensemble, ainsi qu'au niveau national, où elle a été adoptée par les États membres lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur politique de jeunesse. Le principe de l'égalité de genre est appliqué dans les programmes éducatifs d'activités qui s'efforcent d'inclure des personnes de genres différents et qui abordent les thèmes du genre, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la violence fondée sur le genre. En 2017, le Conseil mixte pour la jeunesse, qui est coresponsable de la prise de décision au sein du Service de la Jeunesse<sup>44</sup>, a adopté les « Lignes directrices sur l'intégration des questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités interculturelles de jeunesse du Conseil de l'Europe et de ses partenaires »<sup>45</sup>. L'objectif de ces lignes directrices est d'aider les organisateurs et les équipes pédagogiques des activités interculturelles de jeunesse du Conseil de l'Europe et de ses partenaires à assurer l'égalité de genre dans toutes les phases d'une activité ou d'un projet. Ces lignes directrices couvrent les domaines suivants : une approche fondée sur les droits humains ; une participation équilibrée du point de vue du genre aux activités de jeunesse et des mesures visant à assurer la participation des jeunes parents ; la question de la langue et la représentation dans les matériels relatifs aux activités éducatives ; des approches éducatives sensibles à la dimension de genre ; la création d'environnements sûrs et la gestion d'aspects pratiques comme l'hébergement, les installations de travail, l'accès aux toilettes, etc.

Le travail sur le genre, l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence fondée sur le genre a été particulièrement visible dans les programmes d'éducation aux droits humains menés par le secteur jeunesse du Conseil de l'Europe. L'expérience des stages de formation et des sessions d'étude et les ressources pédagogiques mises au point dans les Centres européens de la Jeunesse, comme le manuel Repères (Compass), ont grandement contribué à l'élaboration de la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme. Ce document fait de l'égalité de genre l'un des objectifs de l'éducation aux droits humains et de l'éducation à la citoyenneté démocratique.

La campagne du Mouvement contre le discours de haine a duré cinq ans et s'est terminée en 2018. Elle a mobilisé des centaines de milliers de jeunes pour lutter contre le discours de haine en ligne, y compris le discours de haine homophobe et fondée sur le genre.

En 2009, le secteur jeunesse du Conseil de l'Europe a lancé le projet Enter! dans l'objectif de formuler, dans le cadre du travail et des politiques de jeunesse, des réponses à l'exclusion, à la discrimination et à la violence qui touchent les jeunes, en particulier dans les quartiers défavorisés. Basée sur les activités du projet Enter! et les propositions des participant.e.s, la Recommandation CM/Rec(2015)3 sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La Recommandation invite les États membres à élaborer des approches sensibles à la dimension de genre pour les intégrer dans les politiques de jeunesse mises en œuvre dans les quartiers défavorisés et soutient le renforcement des capacités et la participation égale des jeunes femmes et des jeunes hommes en vue d'améliorer l'égalité de genre parmi les jeunes vivant dans les quartiers défavorisés.

Les questions de genre se retrouvent dans tous les domaines d'activité du Service de la Jeunesse, y compris lorsqu'il s'agit de relever les défis auxquels sont confrontés les groupes marginalisés, tels que les réfugié.e.s ou les Roms. Le programme Jeunesse pour la démocratie, dans le cadre duquel ces activités sont mises en œuvre, a eu pour priorité de lutter contre toutes les formes de discrimination et d'exclusion, y compris la discrimination multiple, et d'aborder l'intersectionnalité (y compris l'égalité de genre, l'orientation sexuelle LGBTQI, l'identité de genre et le handicap).

En 2018, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation sur le travail de jeunesse (CM/Rec(2017)4)<sup>46</sup>. Cette Recommandation encourage les États membres à développer et renforcer les politiques et pratiques en matière de travail de jeunesse. Elle comprend aussi des propositions pour que le secteur jeunesse du Conseil de l'Europe apporte son soutien aux États membres dans cette tâche, de manière à maximiser la contribution du travail de jeunesse à l'avenir de l'Europe par la coopération,

l'apprentissage entre pairs et la collaboration. Selon ce document, le concept de travail de jeunesse :

« ... couvre une vaste gamme d'activités de nature sociale, culturelle, éducative, environnementale et/ou politique, réalisées par, avec et pour les jeunes, en groupes ou à titre individuel. Le travail de jeunesse est assuré par des travailleurs de jeunesse rémunérés ou bénévoles et se base sur des processus d'apprentissage non formels et informels axés sur les jeunes et sur la participation volontaire. Le travail de jeunesse est essentiellement une pratique sociale, un travail mené avec les jeunes et la société dans laquelle ils vivent, dont le but est de faciliter leur inclusion et leur participation active à la vie de la collectivité et à la prise de décisions. »

La Recommandation souligne que le travail de jeunesse nécessite un soutien juridique et politique, un financement et des structures durables, une meilleure coordination entre les secteurs et entre les niveaux local et national, ainsi qu'un cadre fondé sur des compétences pour l'éducation et la formation des animateur. rice.s. Ces exigences sont particulièrement importantes lorsque l'on travaille sur les questions de genre, d'égalité de genre et de violence fondée sur le genre, car cette tâche peut s'avérer particulièrement difficile dans des environnements hostiles et pollués par de forts stéréotypes de genre.

### Notes

- 1 Source : <http://www.un.org/en/spotlight-initiative/resources.shtml>
- 2 *Discrimination and violence against individuals based on their sexual orientation and gender identity*. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2015 (anglais uniquement)
- 3 Enquête sur les personnes LGBT dans l'UE - Enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne - Les résultats en bref, Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2013, p. 16 : <http://fra.europa.eu/en/publication/2013/eu-lgbt-survey-european-union-lesbian-gay-bisexual-and-transgender-survey-result>
- 4 UN Declaration on the Elimination of Violence against Women, Article 1, <http://www.un.org/documents/ga/res/48/a48r104.htm>
- 5 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), Article 3, <https://rm.coe.int/168008482e>
- 6 Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : <https://rm.coe.int/16800d38c9>
- 7 Nos « points sensibles » sont constitués de tout ce qui nous touche particulièrement. Il peut s'agir d'une personne qui compte à nos yeux, de notre religion ou de notre identité ethnique. Il peut aussi s'agir de quelque chose dont on a honte (que cela soit justifié ou non, que cela soit le produit d'une oppression intériorisée ou d'une conviction personnelle).
- 8 Tous les êtres humains appartenant à la même espèce, l'ECRI rejette les théories fondées sur l'existence de « races » différentes. Cependant, afin d'éviter de priver de la protection prévue par la recommandation les personnes qui sont généralement et de manière erronée perçues comme appartenant à une « autre race », elle utilise ce terme dans la présente recommandation.
- 9 Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI intitulée « Combattre le discours de haine », adoptée le 8 décembre 2015, Conseil de l'Europe : <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-15-de-l-ecri-sur-la-lutte-contr/16808b5b03>
- 10 Pour en savoir plus sur le discours de haine fondée sur le genre : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680651593> (fiche d'information : Combattre le discours de haine sexiste) et <https://rm.coe.int/16806fab04> (Rapport du séminaire « Combattre le discours de haine sexiste », 10-12 février 2016)
- 11 ONU-Femmes, The Feminisation of Poverty, Fact Sheet n° 1 : <http://www.un.org/womenwatch/daw/followup/session/presskit/fs1.htm> (anglais seulement)
- 12 Copelon, R., (1994). « Understanding Domestic Violence as Torture », in Cook, R. (Ed.). *Human Rights of Women. National and International Perspectives*. Philadelphia: University of Pennsylvania Press (p.116-152).
- 13 Basé sur : <https://www.whiteribbon.org.au/understand-domestic-violence/what-is-domestic-violence/cycle-of-violence>
- 14 Copelon: p.128-129.
- 15 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, article 40 : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>
- 16 Directive 2002/73/EC du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la Directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32002L0073&from=FR>
- 17 Source : <http://www.who.int/gender-equity-rights/knowledge/glossary/en/> (anglais uniquement)
- 18 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>
- 19 Source : <http://eige.europa.eu/rdc/thesaurus/terms/1361> (anglais uniquement)
- 20 Pour plus de définitions, voir le Glossaire sur l'égalité entre les femmes et les hommes, Conseil de l'Europe, 2016 : <https://edoc.coe.int/fr/egalite-hommesfemmes/6946-glossaire-sur-legalite-entre-les-femmes-et-les-hommes.html>

- 21 Source : <http://www.gendersanity.com/diagram.html> (anglais uniquement)
- 22 Alsop, R., Fitzsimons, A. & Lennon, K. (2002). *Theorising Gender*, Oxford: Polity, p. 5.
- 23 Ibid, p.7
- 24 Pilcher, J. & Whelehan, I. (2004). *50 Key Concepts in Gender Studies*. London: Sage, p. 7.
- 25 Plus de renseignements : <https://www.coe.int/fr/web/genderequality>
- 26 Plus de renseignements : <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/standards-and-mechanisms>
- 27 Plus de renseignements : <http://www.coe.int/fr/web/sogi>
- 28 Conseil de l'Europe, Glossaire sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 2016. Pour la définition complète, voir le chapitre 5.
- 29 Source : [http://www.un.org/sustainabledevelopment/wp-content/uploads/2016/08/5\\_Why-it-Matters\\_GenderEquality\\_2p.pdf](http://www.un.org/sustainabledevelopment/wp-content/uploads/2016/08/5_Why-it-Matters_GenderEquality_2p.pdf) (anglais uniquement)
- 30 Participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision, Rapport analytique – Données 2016, Conseil de l'Europe, 2017: <https://rm.coe.int/analytical-report-data-2016-/1680751a3e>
- 31 En savoir plus, Objectif 5 : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/gender-equality/>
- 32 En savoir plus : <http://www.un.org/fr/spotlight-initiative/index.shtml>
- 33 Mary Holmes, *What is Gender? Sociological Approaches*, SAGE Publications, 2007, p. 21.
- 34 Pour plus d'informations sur le travail du Conseil de l'Europe concernant l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, merci de consulter : <https://www.coe.int/gender-mainstreaming>
- 35 Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), article 1 : <http://www.un.org/fr/women/cedaw/convention.shtml>
- 36 Keck, M.E., & Sikkink K. (1998). *Activists Beyond Borders. Advocacy Networks in International Politics*. Ithaca and London: Cornell University Press, p. 168.
- 37 Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes, Résolution de l'Assemblée générale 48/104, 20 décembre 1993, article 2 (a) : [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=%20A/RES/48/104](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=%20A/RES/48/104)
- 38 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/154/16/PDF/G1615416.pdf?OpenElement>
- 39 Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) : <https://rm.coe.int/1680084833>
- 40 <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/recommendation-rec-2002-5-and-other-tools-of-the-council-of-europe-concerning-violence-against-women>
- 41 <https://rm.coe.int/1680083731>
- 42 [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016805b1652](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805b1652)
- 43 « L'avenir de la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe : Agenda 2020 », 8e Conférence des ministres responsables de la jeunesse du Conseil de l'Europe, Kiev, Ukraine, 10-11 octobre 2008 : <https://rm.coe.int/mjn-8-2008-4-rev-declaration-fr-version-finale/16809938bd>
- 44 Pour en savoir plus sur la cogestion dans le secteur jeunesse du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/en/web/youth/co-management> (anglais uniquement)
- 45 L'intégration des questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans les activités interculturelles de jeunesse du Conseil de l'Europe et de ses partenaires, Lignes directrices adoptées par le Conseil mixte pour la jeunesse à sa 36e réunion – mars 2017: <https://rm.coe.int/guidelines-for-gender-equality-in-international-youth-activities/16807840f2> (anglais uniquement)
- 46 <https://book.coe.int/usd/fr/instruments-juridiques/7448-le-travail-de-jeunesse-recommandation-cmrec20174-et-expose-des-motifs.html>